



Le 19 octobre 2017

Madame, Monsieur,

Vous trouverez le modèle ci-joint la déclaration de revendication à compléter par toutes les unités de vinification. Elle doit faire apparaître :

- les **volumes revendiqués** en 2017 : **le volume de récolte vinifié et net de lies**
 - *Cas général* : inscrivez **la ligne 15** de la déclaration de récolte
 - *En cas de remplacement de VCI* : le volume revendiqué sera donc **la ligne 15 de la DR – VCI remplacé**
- les **surfaces récoltées** en Côtes de Provence.
 - *Cas général* : inscrivez **la ligne 4** de la déclaration de récolte
 - Si vous avez vendu des moûts et / ou de la vendange fraîche à un acheteur-vinificateur, vous devez soustraire la superficie correspondant à ces ventes de votre superficie totale récoltée.
 - Les négociants vinificateurs doivent inclure à leurs surfaces revendiquées les surfaces correspondantes à leurs achats de moûts et de vendanges fraîches.
- le **volume de VCI** revendiqué en 2017 pour le **rosé CDP** : Volume Complémentaire Individuel réintroduit, en remplacement ou substitution qualitative (maximum 5 hl/ha en 2017)

Si vous produisez du VCI en 2017, nous vous conseillons de vous rapprocher du syndicat afin d'avoir des informations spécifiques sur le sujet.

Elle doit être **renvoyée ou déposée à l'ODG, au plus tard le 15 décembre 2017** accompagnée de:

- pour les **caves particulières** : ☞ **déclaration de récolte**
- pour les **caves coopératives** : ☞ **SV11 + DR fichier informatique Pro douanes** des coopérateurs
- pour les **vinificateurs** : ☞ **SV12 + fichier informatique Pro douanes** (format xml)

La mise à la consommation Côtes de Provence 2017		La mise à la consommation Dénominations de Terroir 2017			
Vins concernés	A compter du	Vins concernés	A compter du	Vins concernés	A compter du
- blanc :	01/12/2017	- « Sainte Victoire »		- « La Londe »	
		• rosé :	01/02/2018	• rosé et blanc :	01/12/2017
		• rouge :	01/09/2018	• rouge :	01/09/2018
- rosé :	01/12/2017	- « Fréjus »		- « Pierrefeu »	
		• rosé :	15/02/2018	• rosé :	15/01/2018
- rouge :	15/12/2017	• rouge :	01/11/2018	• rouge :	01/11/2018

La **circulation entre entrepositaires agréés** est possible **15 jours avant ces dates**, sous réserve d'avoir souscrit la Déclaration de Récolte et la Déclaration de Revendication 8 jours avant.

IMPORTANT : vous voudrez bien trouver au verso, le **rappel des obligations déclaratives** qui, selon les cas, sont à respecter par chaque opérateur. Leur absence pourra entraîner des manquements de la part de l'INAO.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric PASTORINO
Président



RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

(Prévues au Cahier des Charges et au Plan d'Inspection de l'AOC Côtes de Provence)

Type de Déclaration	Que doit faire l'opérateur, auprès de qui et à quelle date ?
Déclaration d'affectation parcellaire des dénominations géographiques complémentaires	Envoi à l'ODG avant le 15 juin de l'année de la récolte.
Déclaration de remaniement de parcelle	Envoi à l'ODG au moins 4 semaines avant le début des travaux
Déclaration d'irrigation (autorisation INAO)	Envoi à l'AVPI au plus tard le premier jour de la mise en œuvre de l'irrigation
Déclaration de renonciation à produire (du vin AOC sur des parcelles AOC)	Envoi à l'ODG dès la décision de renonciation à produire prise et au plus tard le 31 juillet de l'année de la récolte.
Déclaration de renoncement à une dénomination géographique complémentaire (replis vers l'appellation régionale)	Envoi à l'AVPI au plus tard le jour de la décision de renoncement
Déclaration de déclassement de la DGC ou de l'appellation régionale vers les vins sans IG (vins de table)	Envoi à l'AVPI au plus tard le jour de la décision de déclassement
Déclaration de récolte ou SV11 pour les unités de vinification collective ou SV12 pour les négociants vinificateurs	Envoi à l'ODG avec la déclaration de revendication et conservation d'une copie
Déclaration de revendication	Envoi à l'ODG avant la première déclaration de transaction de vin en vrac ou déclaration de conditionnement et au plus tard le 15 décembre de l'année de la récolte. Conservation d'une copie
Déclaration de transaction de vin en vrac Sur et hors du territoire national	Envoi à l'AVPI, au moins 8 jours ouvrés avant la première retraitaison
Déclaration de retraitaison de vins rosés en vrac	Envoi à l'AVPI par l'opérateur souhaitant retirer le vin ; pour les vins rosés non retirés dans un délai de 12 mois après la transaction, dans un délai minimum de 8 jours ouvrés et maximum de 30 jours ouvrés avant la retraitaison
Déclaration de conditionnement	Envoi à l'AVPI au plus tard le jour du conditionnement du lot ou du début de période de conditionnement pour une couleur et un millésime donnés.
Déclaration de fin de conditionnement (uniquement pour le conditionneur régulier sur moins de 12 mois)	Envoi à l'AVPI au plus tard le dernier jour du dernier conditionnement (pour une couleur et un millésime donnés)
Déclaration de fin des travaux en cas d'arrachage d'unités culturales plantées avant 1995 et dont la densité de plantation est comprise entre 3500 et 4000 pieds/ha.	Envoi à l'ODG au plus tard le 31 juillet de l'année de l'arrachage